



## COMMUNE DE SUCHY

### Règlement communal

### sur les émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire

#### La Municipalité de Suchy

#### Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement sur le Plan général d'affectation de la commune de Suchy.

#### Edicte :

### I. Dispositions générales

#### Article premier : - Objet

- a) Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

#### Article 2 : - Assujettis

- a) Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées dans les articles suivants :

## II. Tarifs horaires

### Article 3 : - Principe

- a) Selon le principe de la couverture des frais et lorsque l'étude du projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne pour l'administration des dépenses annexes, tels que honoraires de mandataires (ingénieurs, architecte, urbaniste, avocat), prévention des accidents dus aux chantiers, contrôles des citernes et abris de protection civile, contrôles du bilan thermique, publication dans les journaux, etc. Leur recouvrement sera basé sur les frais effectifs ou sur les tarifs horaires effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l'année, ainsi qu'en fonction des heures effectuées par l'administration communale, soit

un tarif horaire de frs. 110.–

## III. Emoluments administratifs

### Article 4 : - Demande préalable

- a) Demande préalable avant mise à l'enquête

Selon les frais effectifs  
au minimum frs. 100.–  
au maximum frs. 6'000.–

### Article 5 : - Permis d'implantation

- a) Demande de permis d'implantation

Selon les frais effectifs  
au minimum frs. 100.–  
au maximum frs. 6'000.–

### Article 6 : - Enquête publique

- a) Projet soumis à l'enquête publique ou nécessitant (sans enquête) une ou plusieurs autorisations cantonales travaux CFC 2 mentionnées dans la demande de permis de construire, mais

1.5 ‰ de l'estimation totale des  
au minimum frs. 100.–  
au maximum frs. 6'000.–

- b) Le montant est dû intégralement dès le moment de la délivrance du Permis de construire par l'autorité municipale, même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.

### Article 7 : - Projet dispensé d'enquête publique

- a) En application de l'article 111 LATC

frs. 100.–

### Article 8 : - Projet retiré ou refusé

- a) Permis refusé ou retrait de l'enquête après son ouverture

50 % du montant prévu à l'art. 6  
au minimum frs. 100.–  
au maximum frs. 3'000.–

### Article 9 : - Enquête complémentaire

- a) Modifications en cours de travaux, suppressions, adjonctions des travaux additionnels ou modifiés

1.5 ‰ du coût  
au minimum frs. 100.–  
au maximum frs. 6'000.–

**Article 10 : - Prolongation**

- a) Prolongation du permis de construire frs. 100.–

**Article 11 : - Permis d'habiter ou d'utiliser**

- a) Délivrance de cette autorisation
- |                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| 25 % du montant prévu à l'art. 6 |             |
| au minimum                       | frs. 75.–   |
| au maximum                       | frs. 3000.– |

**Article 12 : - Refus du permis d'habiter ou d'utiliser**

- a) Refus de cette autorisation
- |                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| 10 % du montant prévu à l'art. 6 |             |
| au minimum                       | frs. 50.–   |
| au maximum                       | frs. 1200.– |

**Article 13 : - Contribution de remplacement places de stationnement :**

- a) Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 al2 point 6 de la LATC)
- b) Le nombre de place est de minimum 2 par logement.
- c) La contribution de remplacement prévue est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.
- |                              |              |
|------------------------------|--------------|
| Par place de stationnement : | frs. 7'000.– |
|------------------------------|--------------|

**Article 14 : - Frais annexes**

- a) A toutes les taxes prévues aux articles 4 à 13 ci-dessus s'ajoutent des frais Administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.).
- |           |            |
|-----------|------------|
| taxe fixe | frs. 100.– |
|-----------|------------|

**Article 15 : - Taxe de raccordement de l'eau**

- a) L'émolument administratif ne dispense pas le règlement de la taxe de raccordement de l'eau, selon le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

## IV. Dispositions communes

**Article 16 : - Exigibilité des émoluments et contributions**

- a) Le montant des émoluments et des contributions est exigible dans les 30 jours dès l'acceptation du projet soumis à autorisation, mais avant la réception du permis de construire ou d'habiter/d'utiliser, sous réserve de convention contraire liant les parties intéressées.
- b) Ce montant est exigible même si le propriétaire ou son mandataire ne retire pas le permis de construire.
- c) A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

**Article 17 : - Débiteur**

- a) En cas de transfert de la propriété entre le dépôt de la requête et la décision de l'autorité, chaque propriétaire répond du montant des taxes et des frais qu'il a provoqué.
- b) En cas de constructions exécutées sur le fond d'autrui et pour autant que le propriétaire ait donné son accord et signé les plans, le propriétaire et le maître d'œuvre répondent solidairement du paiement des taxes.

**Article 18 : - Avance de frais**

- a) Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l'enquête, elle peut exiger l'avance des frais présumés qu'entraînera son intervention.

**Article 19 : - Voies de droit**

- a) Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.
- b) Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

**V. Dispositions finales**

**Article 20 : - dispositions antérieures**

- a) Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

**Article 21 : - Entrée en vigueur**

- a) Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2012

Le Syndic :  


Cédric PITTET

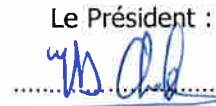


La Secrétaire :



Renée COLLET

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 18 juin 2012

Le Président :  


Jean-Daniel CHOLLY



Le Secrétaire :



Jean-Néville DUBUIS

Approuvé par le Département compétent

Lausanne, le 06 JUL, 2012

La Cheffe du Département



